

DU 05 JUIN 2015

Dossier n° 68 – 2014/2015 : US Grassoise c. Ligue Régionale Côte d’Azur

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs de la Ligue Régionale de Côte d’Azur ;

Vu la décision contestée ;

Vu les observations transmises par l’association sportive US Grassoise ;

Après avoir entendu le Comité Départemental des Alpes Maritimes et l’association sportive Le Cannet Côte d’Azur, invités à présenter leurs observations et représentés par Monsieur Yves CRESPIEN, président des deux groupements ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le joueur Fabien LAMOURETTE (licence n°VT777421) a évolué jusqu’en 2008 au sein du club du Cannet Côte d’Azur ; qu’après plusieurs années sans licence FFBB, il s’est engagé au cours de la saison sportive 2014/2015 avec le club de l’US Grassoise ;

CONSTATANT que la licence a été enregistrée et délivrée le 09 mars 2015 ;

CONSTATANT que le 9 mars 2015, Monsieur Florian EL QAROUNI, vice-président de l’US Grassoise, a demandé par mail au Comité de Basket des Alpes-Maritimes si le joueur, dernièrement qualifié, pouvait jouer dès le week-end suivant (week-end du 14 et 15 mars) en Excellence Régionale Masculine (ERM), championnat pré-national ;

CONSTATANT que le club a reçu une réponse favorable de la part du secrétariat du Comité ;

CONSTATANT que Monsieur LAMOURETTE a ainsi pris part aux rencontres d’Excellence Régionale Masculine organisées par la Ligue Régionale de Côte d’Azur suivantes :

- ERM n°87 du 14 mars 2015 remportée par BC Grimaud Ste Maxime ;
- ERM n°91 du 21 mars 2015, contre l'US Cagnes-sur-Mer, remportée par l'US Grassoise ;
- ERM n°108 du 11 avril 2015, contre Le Cannet Côte d'Azur, remportée par l'US Grassoise ;

CONSTATANT que le club du Cannet Basket Côte d'Azur aurait usé de son droit d'évocation en revenant sur la composition de la rencontre n°108 du 11 avril 2015 ;

CONSTATANT que le Bureau Directeur de la Ligue Régionale de Côte d'Azur a constaté que Monsieur LAMOURETTE était irrégulièrement qualifié pour les rencontres n°87, n°91 et n°108 en application l'article 432.3 des Règlements Généraux ; que par un courrier daté du 20 avril 2015, la Ligue a sanctionné l'US Grassoise :

- de la perte par pénalité des trois rencontres d'ERM n° 87, 81 et 108 ;
- ainsi que d'une pénalité financière d'un montant de 80 € par rencontre ;

CONSTATANT que par un courrier du 5 mai 2015, l'association sportive US Grassoise, par l'intermédiaire de son président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision en ce qu'il s'est assuré de la possibilité de faire jouer son joueur ; que le club n'a eu que des réponses favorables à la participation du joueur de la part du Comité Départemental ; que n'ayant commis aucune faute autre que la méconnaissance des règlements, il estime la sanction lourde ;

La Chambre d'Appel

CONSIDERANT que les règles de participation des championnats seniors masculins qualificatifs aux championnats de France sont édictées par la Fédération ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 432.3 des Règlements Généraux, les joueurs évoluant en championnat de France ou dans un championnat qualificatif au championnat de France doivent adresser leur demande de licence au plus tard le 30 novembre de la saison en cours ;

CONSIDERANT que des dérogations à cette règle sont néanmoins limitativement prévues et concerne d'une part, le renouvellement ou la création lorsque le licencié apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans la même association ou société sportive ou, d'autre part, pour le remplacement d'un joueur décédé ;

CONSIDERANT qu'il est établi que la licence de Monsieur LAMOURETTE a été enregistrée le 9 mars 2015, donc postérieurement à la date du 30 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que le joueur était dernièrement licencié dans une autre association que celle pour laquelle il s'est engagé cette saison ; qu'en outre, le club n'invoque pas que cette licence soit intervenue pour le remplacement d'un joueur décédé ; qu'ainsi, Monsieur LAMOURETTE ne pouvait réglementairement pas évoluer en championnat qualificatif aux championnats de France ;

CONSIDERANT qu'il n'est d'ailleurs nullement contesté que Monsieur LAMOURETTE a effectivement pris part aux trois rencontres objet du litige en méconnaissance des règlements fédéraux ;

CONSIDERANT que le club de l'US Grassoise n'a, par conséquence, pas respecté les règlements applicables à un championnat qualificatif pour le championnat national ;

CONSIDERANT cependant qu'en application de l'article 902 des Règlements Généraux, la mesure attribuant à tort un droit peut être retirée par l'organisme même qui l'a prise dans un délai de deux mois ; que le texte prévoit en outre que « *La décision de retrait ne peut intervenir qu'après une procédure contradictoire* » ; qu'en effet, selon un principe de droit établi repris à l'article 904 des Règlements Généraux, « *Le retrait d'une décision ou mesure administrative attribuant à tort un droit à un licencié ou à une association ou société sportive ne peut, hors le cas de fraude de ceux-ci, remettre en cause les effets de l'acte antérieurs à ce retrait.* » ;

CONSIDERANT en l'espèce que le Comité Départemental des Alpes-Maritimes a régulièrement qualifié le joueur ; qu'en se prononçant sur sa qualification dans un championnat ne relevant pas de sa compétence, le Comité a outrepassé ses prérogatives mais également induit en erreur le club ;

CONSIDERANT que si la méconnaissance des règlements applicables n'est pas opposable aux organismes en charge de vérifier leur bonne exécution, la Chambre d'Appel relève toutefois que Monsieur LAMOURETTE a participé à une première rencontre le 14 mars 2015, à une deuxième le 21 mars et à un dernier match le 11 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'elle s'étonne ainsi de l'absence de contrôle des feuilles de marque par la Ligue dans des délais raisonnables, contrôle qui aurait pu permettre au club de ne plus être en infraction avec les règlements ; qu'en attendant l'évocation par un tiers, la Ligue a potentiellement mis le club en grande difficulté sans démontrer, de surcroît, le caractère frauduleux de la situation ;

CONSIDERANT de plus qu'en raison de l'absence de réserves déposées sur les feuilles de marque concernées par les clubs adverses, la Chambre d'Appel ne peut que constater qu'il n'était possible de revenir sur les résultats acquis sur le terrain qu'en cas de fraude avérée ;

CONSIDERANT sur ce point que si le club s'est manifestement trompé de destinataire pour connaître des règles de participation dans un championnat régional, l'erreur du Comité Départemental est de nature à justifier la bonne foi du club ;

CONSIDERANT qu'aucun élément ne permet de démontrer une volonté délibérée du club de rompre l'équité par la violation d'une réglementation fédérale ;

CONSIDERANT en conséquence de l'ensemble de ces éléments que la Ligue Régionale ne pouvait remettre en cause l'homologation des rencontres et ainsi en modifier administrativement le résultat ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Ligue Régionale de Côte d'Azur ;

Madame EITO;

Messieurs LANG, AMIEL et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 72 – 2014/2015 : Le Cannet Côte d'Azur Basket c. Commission Fédérale de Discipline

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre VI ;

Vu le recours introduit par Le Cannet Côte d'Azur Basket ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Messieurs MORABITO David et REGNIER Paul Miguel régulièrement convoqués ;
Monsieur CRESPIN Yves, Président du Cannet Basket Côte d'Azur, régulièrement convoqué ;

Les parties ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le 04 avril 2015 s'est tenue la rencontre du Championnat de Nationale Masculine 3 (NM3) opposant le Stade Laurentin Basket au Cannet Côte d'Azur Basket ;

CONSTATANT que dans les derniers instants du quatrième quatre-temps, les joueurs du Cannet Côte d'Azur Basket B10 et B6 ont successivement commis des fautes ; que le premier arbitre, Monsieur BOLLENGIER Adrien a ainsi sifflé une faute disqualifiante sans rapport à l'encontre du joueur B6, Monsieur MORABITO David (VT871253), suite à sa cinquième faute personnelle ;

CONSTATANT qu'un problème technique relatif à l'e-marque est survenu à ce moment du match ; qu'en effet, si le premier arbitre, Monsieur BOLLENGIER Adrien, rapporte qu'il s'agit d'une faute disqualifiante sans rapport à l'encontre de Monsieur MORABITO, l'e-marque indique que Monsieur MORABITO a été sanctionné d'une faute technique ;

CONSTATANT qu'au terme de cette rencontre remportée par le Stade Laurentin Basket, les arbitres ont en outre reporté les incidents suivants sur l'e-marque : « le joueur B6 MORABITO David (VT871253) a menacé l'arbitre 1 à la fin du match en me disant qu'il était CTS et qu'il allait faire un rapport à la Fédération et à Monsieur HAMZAOUI concernant mon arbitrage. Le joueur B13 REGNIER Paul Miguel (VT880114) m'a menacé d'un contrôle fiscal car il a estimé que mon arbitrage était incorrect. Un accompagnateur de l'équipe B était à côté de notre vestiaire à la fin du match et m'a provoqué en me disant que j'aurais besoin d'un service de sécurité. Malgré l'accompagnement du responsable de salle au vestiaire, notre sécurité était menacée au vu du comportement oppressant de ces personnes » ;

CONSTATANT que l'arbitre rapporte ainsi que successivement, Messieurs MORABITO David et REGNIER Paul Miguel l'ont menacé de faire usage de leurs positions professionnelles respectives et de leur réseau de connaissance pour l'attaquer ;

CONSTATANT que régulièrement saisie par rapport d'arbitre, la Commission Fédérale de Discipline a instruit le dossier ;

CONSTATANT qu'elle a retenu à l'encontre de Monsieur MORABITO David qu'il avait reconnu avoir prononcé les paroles telles que retranscrites par l'arbitre, qu'une telle attitude n'est pas acceptable sur un terrain de basketball, a fortiori pour un ancien joueur professionnel, et qu'il avait offensé l'arbitre ;

CONSTATANT qu'elle a retenu à l'encontre de Monsieur REGNIER Paul Miguel qu'il avait reconnu avoir tenté d'intimider l'arbitre de par sa situation professionnelle et qu'il avait offensé, insulté et menacé l'arbitre ;

CONSTATANT que réunie le 23 avril 2015, elle a notamment décidé :

- d'infliger à Monsieur David MORABITO une suspension d'un (1) mois ferme assortie de deux (2) mois avec sursis (peine s'établissant du 1er octobre 2015 au 31 octobre 2015 inclus) ;
- d'infliger à Monsieur Paul Miguel REGNIER une suspension de deux (2) mois fermes assortie de trois (3) mois avec sursis (peine s'établissant du 1er octobre 2015 au 30 novembre 2015 inclus).

CONSTATANT que par un courrier du 27 mars 2015, Monsieur CRESPIN Yves, Président du Cannel Côte d'Azur Basket et dûment mandaté par Messieurs MORABITO et REGNIER, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision en ce qu'il n'y a pas eu d'agression physique et que les sanctions prononcées par la Commission Fédérale de Discipline sont disproportionnées ; que les joueurs demandent en outre à bénéficier d'activités d'intérêt général ;

La Chambre d'Appel

CONSIDERANT que tous les rapports des officiels font état d'incidents après la fin du temps de jeu ; que les joueurs MORABITO et REGNIER sont identifiés comme ayant interpellés le premier arbitre de manière agressive ; que Monsieur BOLLENGIER fait état de menaces à son encontre ; que le deuxième arbitre confirme lesdites menaces ;

CONSIDERANT que les déclarations des arbitres sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, permettent avec une certaine évidence de s'en écarter ; qu'en l'espèce, les rapports objectifs des officiels sont concordants et relatent des incidents entre le premier arbitre et les joueurs mis en cause ;

CONSIDERANT que Monsieur MORABITO a décrit à la Chambre d'Appel l'atmosphère de la rencontre ; que plusieurs décisions arbitrales qu'il juge contestables ont été rendues contre son équipe ; que son comportement est une conséquence de ce climat particulier ;

CONSIDERANT que Monsieur MORABITO conteste l'intégralité des propos qui lui ont été attribués par Monsieur BOLLENGIER ; qu'il nie avoir déclaré que Monsieur BOLLENGIER était « fini » ; qu'il réaffirme ne pas avoir menacé ce dernier ;

CONSIDERANT qu'il affirme cependant avoir interpellé le premier arbitre pour lui indiquer son incompréhension quant à ses décisions arbitrales ; qu'il a effectivement déclaré à Monsieur BOLLENGIER qu'il était Cadre Technique Sportif (CTS) et qu'il allait montrer la vidéo à Monsieur HAMZAoui ;

CONSIDERANT que Monsieur MORABITO a souhaité expliquer à la Chambre d'Appel son état d'esprit au moment de prononcer ces paroles ; qu'il n'a en aucun cas entendu menacer l'arbitre ; qu'il souhaitait partager la vidéo de la rencontre avec Monsieur HAMZAOUI dans une volonté de retour d'expérience, car les décisions de l'arbitre avaient fait basculer la rencontre ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève ainsi que Monsieur MORABITO a effectivement interpellé l'arbitre pour contester ses décisions ; qu'une telle attitude n'est pas acceptable sur un terrain de basket, et a fortiori de la part d'un CTS qui doit respecter un devoir de réserve inhérent à sa fonction ;

CONSIDERANT que si l'intégralité des propos tenus est contestée par Monsieur MORABITO, la Chambre d'Appel ne peut toutefois que retenir que ce dernier a eu une attitude verbale incorrecte ; que cela traduit une volonté explicite d'intimidation de l'arbitre ;

CONSIDERANT que, pour sa part, Monsieur REGNIER reconnaît devant la Chambre d'Appel avoir déclaré à l'arbitre qu'il allait lancer à son encontre un contrôle fiscal ; qu'il conteste avoir proférer des insultes, mais reconnaît le caractère menaçant de ces propos ;

CONSIDERANT que s'il fait également état d'erreurs d'arbitrage et de tensions durant la rencontre, il ne cherche pas à excuser ses propos ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève ainsi que Monsieur REGNIER a effectivement menacé l'arbitre ; qu'il a utilisé sa profession ; qu'une telle attitude n'est pas acceptable sur un terrain de basket ;

CONSIDERANT qu'elle tient à rappeler qu'un comportement menaçant ne se traduit pas exclusivement de manière physique ; que les comportements menaçants, qu'ils soient physiques ou verbaux, doivent être sanctionnés avec sévérité ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel ne peut dès lors que constater que les deux joueurs ont eu la volonté manifeste de déstabiliser l'arbitre ; que des menaces ont été proférées ; qu'à cet effet, Messieurs MORABITO et REGNIER engagent leur responsabilité disciplinaire ;

CONSIDERANT que l'article 609-3 prévoit que pourra être sanctionné tout licencié ou toute association « qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association sportive ou d'un licencié » ; que l'article 609-5 des Règlements Généraux prévoit que pourra être sanctionné tout licencié ou toute association « qui aura offensé, insulté ou frappé un officiel, un licencié ou un spectateur » ; que l'article 609-6 des Règlements Généraux prévoit que pourra être sanctionné tout licencié ou toute association « qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre » ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions réglementaires de la Fédération, des faits retenus par l'organisme de 1ère instance et de l'absence d'éléments probants rapportés par les mis en cause, la Chambre d'Appel estime que la commission n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation et que, par voie de conséquence, l'ensemble des sanctions prononcé par la Commission Fédérale de Discipline est proportionné aux faits reprochés ;

CONSIDERANT que Messieurs MORABITO et REGNIER, qui reconnaissent et acceptent le principe d'une sanction, demandent cependant à la Chambre d'Appel de voir leur sanction commuée en activités d'intérêt général ;

CONSIDERANT que, au regard de la sanction prononcée en première instance et des faits retenus, la Chambre d'Appel considère les sanctions de suspension proportionnées et cohérentes, et décide de ne pas accéder à la demande de Messieurs MORABITO et REGNIER ;

CONSIDERANT néanmoins que la Chambre d'Appel relève que la Commission Fédérale de Discipline a fixé le point de départ des sanctions envers Messieurs MORABITO et REGNIER au 1er octobre 2015 ; que cette disposition est contraire d'une part à l'article 632.2 des règlements généraux prévoyant que la décision de première instance est exécutoire dès l'expiration des délais d'appel et d'autre part à l'article 635.3 prévoyant que les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1er juillet et le 31 août ;

CONSIDERANT en conséquence que la Chambre d'Appel doit réformer la décision de la Commission de Discipline pour mauvaise application de la période de suspension ;

CONSIDERANT en effet que les suspensions d'un (1) mois ferme envers Monsieur MORABITO et de deux (2) mois fermes envers Monsieur REGNIER devront être exécutées à compter de leur notification et courir de nouveau à compter du 1er septembre 2015.

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la Commission Fédérale de Discipline ;
- De maintenir la suspension d'une durée d'un (1) mois ferme et de deux (2) mois avec sursis à l'encontre de Monsieur MORABITO (licence VT871253). La peine s'établissant du 15 au 30 juin 2015 ; puis du 1er septembre au 14 septembre 2015 ;
- De maintenir la suspension d'une durée de deux (2) mois fermes et de trois (3) mois avec sursis à l'encontre de Monsieur REGNIER (licence VT880114). La peine s'établissant du 15 au 30 juin 2015 ; puis du 1er septembre au 14 octobre 2015.

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Madame EITO

Messieurs AMIEL, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.